

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 09 DECEMBRE 2020

Délibération n°2020-21 : procédure de domiciliation des associations

Vu le règlement intérieur de l'École nationale des chartes ;

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 décembre 2020,

Article 1 - approuve la procédure de domiciliation des associations suivante :

1. Demande initiale de domiciliation.

La domiciliation d'une association à l'École est soumise chaque année à l'autorisation formelle de la direction.

Pour obtenir la domiciliation de l'École, l'association adresse à la direction de l'École, au plus tard le 1er décembre de l'année en cours, une demande écrite motivée, à laquelle sont joints :

- Le nom complet de l'association, son adresse mail, l'adresse de son site internet (le cas échéant) ;
- La composition du bureau avec les coordonnées complètes - adresse, téléphone, adresse mail - des président, secrétaire, trésorier, de l'association ;
- Les statuts de l'association ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les activités de l'association qui se dérouleront dans les locaux de l'École.

Ces éléments peuvent être communiqués par :

- mail à l'adresse : dgs@chartes.psl.eu ;
- dépôt au secrétariat de la DGS (6ème étage).

Membre du campus Condorcet

65, rue de Richelieu
F-75002 Paris
T +33 (0)1 55 42 75 00

2. Renouvellement de demande de domiciliation.

La demande de renouvellement doit être adressée chaque année, et au plus tard le 31 janvier de l'année concernée, sous la forme d'un courrier adressé à la direction de l'École.

Ce courrier est accompagné, le cas échéant :

- des coordonnées mises à jour des membres du bureau de l'association en cas de changement de ceux-ci au cours de l'année précédente ;
- des nouveaux statuts de l'association uniquement si ceux-ci ont été modifiés au cours de l'année précédente ;

La demande de renouvellement ainsi que les informations complémentaires demandées ci-dessus peuvent être communiquées par :

- mail à l'adresse : dgs@chartes.psl.eu ;
- dépôt au secrétariat de la DGS (6ème étage).

Article 2 - approuve la convention type de domiciliation d'association qui figure en annexe à la présente délibération ;

Article 3 – approuve la domiciliation pour l'année 2021 à l'École nationale des chartes (65, rue de Richelieu, 75002 Paris) des associations suivantes :

- ADEMEC - Association des diplômés et des étudiants de master de l'École des chartes ;
- AMIE - Association multi-activités et inter-instituts de l'ENC ;
- APICES - Association paléographique internationale, culture, écriture, société ;
- BD2E - Bureau des élèves et des étudiants de l'ENC ;
- Chroniques chartistes ;
- Queerinal - association LGBTQ+ de l'ENC ;
- SEC - Société de l'École des chartes ;
- Société d'entraide de l'École nationale des chartes ;
- STAF - Société des anciens textes français.

Nombre de votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Le président du conseil d'administration de l'École nationale des chartes



Louis GAUTIER

Annexe à la délibération : convention type de domiciliation d'association



École
nationale
des
chartes

Direction générale des services

CONVENTION DE DOMICILIATION D'ASSOCIATION

Entre

L'École nationale des chartes

Établissement public à caractère
scientifique culturel et
professionnel

N° SIRET : 197 534 787 00019
65, rue de Richelieu
75002 PARIS

Dénommée ci-après, « **l'ENC** »,

Représentée par sa directrice,
Michelle BUBENICEK,

Dûment habilitée,

Et

Domicilié(e) à

Dénommé(e) ci-après « **le
Bénéficiaire** »

Représenté(e) par

Dûment habilité(e),

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de domiciliation accordée par l'École nationale des chartes au Bénéficiaire.

Les statuts du Bénéficiaire doivent mentionner l'adresse de siège social suivante :

Ecole nationale des chartes
65, rue de Richelieu
75002 Paris

PSL 

Membre du campus Condorcet

65, rue de Richelieu
F-75002 Paris
T +33 (0)1 55 42 75 00
communication@
chartes.psl.eu

Bibliothèque
12, rue des Petits-Champs
F-75002 Paris
T + 33 (0)1 55 42 88 69
bibliotheque@chartes.psl.eu
www.chartes.psl.eu

ARTICLE 2 – NATURE DE LA DOMICILIATION ET DUREE

La domiciliation est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est valable pour une année civile.

Elle est accordée de façon exclusive au Bénéficiaire, qui ne peut héberger une autre association sans autorisation formelle et préalable de la direction de l'ENC.

Pendant la période de domiciliation, le Bénéficiaire est tenu de respecter l'objet social figurant dans ses statuts et de se conformer au règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La domiciliation consentie au Bénéficiaire ne préjuge pas de l'attribution d'un local à l'ENC, de façon ponctuelle ou permanente.

Toute demande de salle ou de local en lien avec la domiciliation (ex : tenue d'une assemblée générale, activités proposées par les associations d'élèves et d'étudiants, etc.) doit être adressée à la direction générale des services de l'ENC. En cas de mise à disposition d'un local, celle-ci fera l'objet d'une convention distincte.

ARTICLE 4 – ATTESTATION DE DOMICILIATION

L'ENC délivre sur demande du Bénéficiaire une attestation annuelle de domiciliation.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Pendant toute la durée de la domiciliation, telle que définie à l'article 2 de la présente convention, le Bénéficiaire reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous les dommages éventuels qui pourraient être causés par son activité dans les locaux de l'ENC.

L'attestation d'assurance souscrite est adressée à l'ENC au plus tard le jour de la signature de la convention.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT DE LA DOMICILIATION

La domiciliation est renouvelable pour une durée identique.

Pour ce faire, le Bénéficiaire communique à la direction générale des services de l'ENC, au plus tard le 1er décembre de l'année en cours, une lettre de demande de renouvellement de la domiciliation, à laquelle sont joints :

- les coordonnées mises à jour des membres du bureau de l'association en cas de changement de ceux-ci au cours de l'année précédente ;
- les nouveaux statuts de l'association uniquement si ceux-ci ont été modifiés au cours de l'année précédente.

Le respect du règlement intérieur de l'ENC par le Bénéficiaire sera également pris en considération pour le renouvellement de la domiciliation.

ARTICLE 7 – RETRAIT DE LA DOMICILIATION

L'ENC se réserve le droit de procéder au retrait de la domiciliation, effective passé un délai de préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La domiciliation peut être retirée de manière immédiate et sans préavis par la direction de l'ENC, en cas d'urgence, lorsque les activités de l'association ou de ses membres ont pour effet de porter atteinte à l'ordre public, à la moralité ou à la sécurité des personnes et des biens, ou à ses règles de fonctionnement telles que définies dans son règlement intérieur.

Il en sera de même en cas de non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année de signature et prend fin le 31 décembre de cette même année.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties conviennent de porter tout litige qu'elles ne pourraient résoudre de façon amiable devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, l'un remis au Bénéficiaire, l'autre à l'École nationale des chartes,

A Paris, le XX XX 2020,

Pour le Bénéficiaire,

La directrice de l'École nationale des chartes,

Michelle BUBENICEK